



## Notifications par voie électronique

### **1. Objet**

Ce document a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles le Cofrac peut notifier aux organismes, par voie électronique, des documents concernant l'instruction et le suivi de leur dossier.

### **2. Domaine d'application**

Les dispositions du présent document s'appliquent à tous documents notifiés par voie électronique par le Cofrac lorsque ce dernier décide d'avoir recours à ce type de notification en lieu et place d'une notification par voie postale.

Il s'adresse à l'ensemble des organismes candidats ou ayant signé une convention avec le Cofrac, dans le cadre de leur demande d'accréditation, de reconnaissance de conformité aux Bonnes pratiques de Laboratoires ou de contrôle de conformité aux principes de Bonnes pratiques d'expérimentation.

### **3. Modalités de mise à disposition de(s) document(s) par voie électronique**

#### **3.1 Conditions d'envoi des documents du Cofrac**

Les documents sont transmis à l'organisme concerné, soit via son Espace Client, après envoi d'un mail de notification l'informant qu'un (ou plusieurs) document(s) est (sont) mis à sa disposition, soit via un lien envoyé directement par mail.

#### **3.2 Coordonnées de contact et mise(s) à jour(s)**

L'organisme indique, via son Espace Client, les coordonnées de contact (nom, prénom, adresse mail) de la personne qu'il a désignée comme l'unique destinataire des documents du Cofrac.

Il lui appartient de procéder sans délai, directement dans son Espace Client, à la modification de ces coordonnées en cas de changement. A défaut, le Cofrac ne pourra être tenu pour responsable en cas d'envoi de document à une adresse mail, indiquée dans l'Espace Client, qui n'aurait pas été mise à jour.

La prise de connaissance effective des documents transmis par la ou les personne(s) concernée(s) au sein de l'organisme relève de la responsabilité de ce dernier.

#### **3.3 Preuve de réception des documents**

Pour les documents notifiés par voie électronique dans les conditions du présent document, et nécessitant une preuve de réception par leur destinataire, le Cofrac utilise un procédé électronique, alternatif à la lettre recommandée électronique, lui permettant d'établir si le document a effectivement été remis à son destinataire.

L'organisme destinataire est réputé avoir reçu le document concerné à la date à laquelle il le consulte pour la première fois. Selon les documents qui lui sont adressés, l'organisme est informé, via le mail de notification



## Notifications par voie électronique

correspondant au(x) document(s) concerné(s), qu'à défaut de consultation dans un délai de huit jours par ses soins, le document est considéré lui avoir été régulièrement notifié à la date de sa mise à disposition.

L'organisme consent à l'utilisation par le Cofrac d'un tel procédé dans les conditions décrites dans le présent document.

### **4. Signature électronique**

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, l'organisme est informé que le Cofrac peut être amené à signer électroniquement certains documents qu'il lui notifie et que la signature électronique utilisée est conforme Règlement eIDAS (UE) 910/2014

Le Cofrac et l'organisme reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que sa mention manuscrite. L'organisme renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI